

**N° 7079<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(3.5.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 16 novembre 2016,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2016,

– de la Chambre de Commerce le 28 novembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 janvier 2017.

La Commission nationale de la protection des données a émis un avis le 28 octobre 2016.

Lors de sa réunion du 15 février 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi. Le 1<sup>er</sup> mars 2017, elle s'est vu présenter le projet, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 15 mars 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 avril 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire lors de sa réunion du 3 mai 2017, avant d'adopter le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à intégrer les activités du service Action locale pour jeunes (ci-après „ALJ“) dans le Service national de la Jeunesse (ci-après „SNJ“). Selon les auteurs du présent projet de loi, un tel regroupement vise à intensifier les synergies au niveau des services du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ceci en vue d'une meilleure coordination des efforts dans les domaines de la garantie pour la jeunesse, et de l'amélioration du service aux jeunes qui sont, ou risquent d'être, concernés par un décrochage scolaire.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du présent projet de loi consiste, plus précisément, à séparer l'ALJ du Service de la formation professionnelle et de l'intégrer – en ce qui concerne les éducateurs gradués des bureaux locaux – au sein du SNJ, respectivement – en ce qui concerne les enseignants bénéficiant d'une décharge – aux lycées.

Il va sans dire que l'activation des jeunes, la prévention du décrochage scolaire, ainsi que le soutien aux jeunes inactifs, comptent parmi les priorités de la politique gouvernementale. A cet égard, le programme gouvernemental de 2013 retient que *„la garantie pour la jeunesse a pour but de guider les jeunes de moins de 25 ans et de leur proposer soit un parcours scolaire avec un éventuel retour à l'école, soit un parcours professionnel avec, à moyen terme, un accès au premier marché du travail, soit un parcours d'activation permettant par des actions ponctuelles telles qu'un service volontaire de mieux définir leur projet de vie (professionnelle). Ces parcours seront individualisés en ayant recours à toute une panoplie de mesures existantes, notamment auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Action locale pour jeunes (ALJ) et du Service national de la Jeunesse (SNJ)“*.

Alors qu'il existe plusieurs différences au niveau de l'offre (accompagnement individuel vers l'insertion socio-professionnelle pour l'ALJ, et activation moyennant des programmes de service volontaire et les ateliers pratiques pour l'SNJ), les missions des deux services présentent quelques points similaires. En effet, ils ont non seulement le même public cible, à savoir les jeunes les plus vulnérables, mais disposent également d'antennes régionales agissant en dehors du milieu scolaire. Soulignons encore que les services coopèrent déjà aujourd'hui tant au niveau régional qu'au niveau national et que leur approche éducative est très similaire.

Selon les auteurs du projet de loi, un regroupement de ces deux services présenterait les avantages suivants:

- une amélioration du service pour jeunes;
- une visibilité accrue;
- une meilleure défense des jeunes en difficulté;
- une coordination facilitée avec d'autres services;

- la création de synergies.

Le regroupement projeté conduit également à une redéfinition des différentes missions du SNJ. Aux termes de l'exposé des motifs, les éducateurs gradués seront dès à présent affectés au Service national de la Jeunesse et feront partie de la division „Soutien à la transition vers la vie active“. Cette division sera organisée en bureaux régionaux, appelés „antennes locales pour jeunes“ qui auront comme double mission de proposer, d'une part, information, conseil et accompagnement individuel et, d'autre part, des mesures d'activation concrètes aux jeunes ayant des difficultés au niveau de la transition vers la vie active. Le volet „information, conseil et accompagnement individuel“ correspond aux tâches actuelles des bureaux de l'ALJ, externes aux lycées. Le volet „proposition de mesures d'activation“ correspond aux tâches actuelles des antennes régionales du SNJ.

Le public cible des ALJ seront les décrocheurs identifiés par les lycées, le Ministère et les jeunes inactifs de longue durée.

Concernant les décrocheurs identifiés par les lycées, les antennes en tant qu'acteurs extérieurs, exercent un travail complémentaire aux institutions scolaires dans l'accompagnement individuel des élèves à risque. Il s'agit d'établir une relation de confiance.

Concernant les décrocheurs identifiés par le Ministère, il s'agit de combattre l'inactivité de ces derniers par une réorientation vers le système de l'éducation formelle et qualifiante. Des stages de découverte, l'accès au marché de l'emploi et/ou des étapes intermédiaires comme par exemple le service volontaire seront organisés.

Concernant les jeunes inactifs, des mesures d'activation et/ou d'accompagnement individuel sont prévues. Une collaboration avec les maisons de jeunes et des services sociaux locaux se relève particulièrement importante.<sup>1</sup>

La relation SNJ-ALJ avec le système de l'éducation formelle sera assurée par des échanges réguliers avec les directions des lycées et du Service de la formation professionnelle ainsi qu'avec le CPOS, le Service de la formation des adultes et le Service de l'enseignement secondaire et secondaire technique du Ministère.

Les trois piliers qui résument les missions du SNJ<sup>2</sup> sont dorénavant:

- les programmes éducatifs qui visent le développement personnel et la prévention;
- la transition vers la vie active;
- le Centre de ressources pour l'éducation non formelle.

Pour tous les détails complémentaires, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

##### 1) Avis du 24 janvier 2017

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 24 janvier 2017.

La Haute Corporation a relevé l'importance de réintégrer les jeunes âgés de 15 à 24 ans ayant décroché par des mesures d'accompagnement individuel. Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet quelques critiques précises pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles.

<sup>1</sup> Une étude approfondie commanditée par le SNJ auprès du LISER confirme qu'un tiers des jeunes entre 15 et 24 ans (5,8% de la population) sont particulièrement vulnérables et nécessitent un accompagnement individuel.

<sup>2</sup> Les missions du SNJ dans le domaine du suivi de la qualité éducative dans les services d'éducation et d'accueil, des services pour jeunes et auprès de assistants parentaux sont définies par la loi de 2008 sur la jeunesse tel que modifiée par la loi du 24 avril 2016.

## 2) Avis complémentaire du 7 avril 2017

Les amendements parlementaires du 15 mars 2017 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 7 avril 2017.

\*

## V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### 1) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 novembre 2016, la Chambre des Salariés (ci-après „CSL“) marque son accord avec le projet de loi, mais requiert des précisions à plusieurs niveaux. La CSL approuve les arguments en faveur d'une intégration de l'ALJ au sein de la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ, tels qu'avancés dans l'exposé des motifs.

Ce changement rend nécessaire la création d'un accès aux données du „fichier d'élève“ pour les collaborateurs du SNJ et l'élargissement des régimes spéciaux d'assurance d'accident aux jeunes.

La CSL s'interroge néanmoins si les liens avec la formation professionnelle pourront être maintenus dans l'hypothèse où le ministère ayant la Formation professionnelle sous sa compétence et le ministère ayant la Jeunesse sous sa compétence seraient divisés à nouveau.

La CSL souligne l'importance du travail effectué par l'ALJ au niveau de l'accompagnement individualisé dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle et au niveau des recherches de postes de stages/apprentissages. La Chambre ne souhaite pas voir ce volet négligé par la fusion prévue.

La CSL aimerait recevoir de plus amples informations sur le nouveau volet „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ, et ceci surtout au niveau de la collaboration avec le système d'éducation formelle. La CSL demande que les échanges entre ces institutions soient formellement prévus. En concret, elle exige que tous les éducateurs travaillant dans cette nouvelle division aient une vue d'ensemble sur le système scolaire, qu'ils connaissent les programmes d'activation et qu'ils collaborent activement avec le personnel enseignant de la région.

### 2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 21 novembre 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi et confirme l'extrême importance de l'encadrement des jeunes. La Chambre n'a pas de remarques supplémentaires quant au fond et met en avant quelques précisions quant à la forme du texte.

### 3) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 28 novembre 2016, la Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi sous réserve de la prise en compte de quelques remarques. La Chambre approuve le projet d'intégration des activités de l'ALJ au sein de la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ, mais éprouve cependant quelques difficultés à saisir la stratégie finale visée par le projet, notamment en ce qui concerne la coopération entre le SNJ, le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (ci-après „CPOS“), l'Ecole de la deuxième chance, le Centre national de la formation professionnelle continue et les lycées. Selon la Chambre, il est indispensable d'établir un lien de collaboration puissant entre ces institutions.

La Chambre regrette que le projet de loi comporte davantage d'aspects organisationnels et néglige de rapporter une vue d'ensemble, ainsi que des modalités de l'interaction avec les intervenants du domaine.

\*

## VI. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 28 octobre 2016, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“) approuve le projet de loi sous réserve du respect du droit à la vie privée des citoyens. La CNPD estime qu’il est nécessaire de mettre en place un système technique permettant la garantie de ce droit sous un angle informatique.

En l’espèce, la CNPD conseille que les agents du SNJ puissent seulement recevoir les communications des données concernant les personnes qui font l’objet d’une mesure d’accompagnement individuel, à l’exclusion des données relatives au reste de la population scolaire. La CNPD estime également que la seule ouverture d’un dossier ne peut donner droit au SNJ d’accéder aux données de la personne concernée.

Finalement, la CNPD rappelle qu’elle a déjà évoqué dans des avis antérieurs la nécessité d’énumérer dans un règlement grand-ducal les catégories des données susceptibles de faire l’objet d’une communication, afin de garantir le principe de nécessité et de proportionnalité.

\*

## VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations générales*

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d’Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle et lorsque le dispositif a pour objet exclusif d’opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I<sup>er</sup>**, **Art. II**, **Art. III**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante: 1., 2., 3., ... Partant, il y a lieu de faire abstraction à chaque fois du symbole „<sup>o</sup>“. En outre, les auteurs commencent par l’emploi d’articles numérotés en chiffres romains et continuent par l’emploi d’articles numérotés en chiffres arabes. Les articles 5 à 9 sont dès lors à renuméroter en articles V à IX.

A noter que cette erreur a été redressée dans la version imprimée du texte du projet de loi.

### *Intitulé*

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d’Etat signale qu’au point 7 de l’intitulé, il y a lieu d’insérer l’article défini „la“ entre les mots „de“ et „loi“.

La Commission fait sienne cette observation.

### *Article I<sup>er</sup>*

Cet article vise à supprimer la dernière phrase du point 5 de l’article 6 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

La phrase à supprimer stipule: „Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par l’Action locale pour jeunes en collaboration avec le service de psychologie et d’orientation scolaire (SPOS) concerné.“.

Dans la mesure où cette tâche est désormais intégrée à l’article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, relatif aux missions exercées par le SNJ, cette disposition peut être supprimée.

Cet article n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 24 janvier 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

### *Article II*

Cet article vise à modifier l’article 1<sup>er</sup>, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d’orientation scolaires.

Dans l’article à modifier, le CPOS est chargé de la mission; „2. de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l’orientation et l’information des élèves dans leurs

attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes.“

Comme l'ALJ est désormais intégrée au Service national de la Jeunesse et n'existe plus en tant que telle, il faut supprimer la mention de celle-ci.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 janvier 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

### *Article III*

L'article sous rubrique vise à abroger l'article 5 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue, 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. L'article précité dispose: „Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active sont organisées par l'Action locale pour jeunes. Le fonctionnement de ces mesures est défini par règlement grand-ducal.“

Dans la mesure où cette tâche est désormais intégrée à l'article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, relatif aux missions exercées par le SNJ, cette disposition peut être abrogée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 janvier 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

### *Article IV*

Cet article apporte des modifications aux articles 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle et lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante: 1., 2., 3., ... Partant, il y a lieu de faire abstraction à chaque fois du symbole „°“.

La Commission tient compte de cette observation.

#### *Point 1*

Avec les modifications apportées par la loi du 24 avril 2016 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les missions du Service national de la Jeunesse ont été élargies. Vu l'intégration de l'ALJ dans le SNJ avec le présent texte, le service connaîtra une nouvelle fois une expansion. Le SNJ comptera dès lors pas moins de 140 employés et fonctionnaires. A ce nombre s'ajoutent plus de 300 formateurs, experts, enseignants ou animateurs engagés pour des missions ou projets précis.

Au niveau des champs d'action du service, l'élargissement est également important: le service aura, en dehors de sa mission générale de soutenir la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, des missions particulières dans trois différents champs d'action distincts, à savoir le développement de la pratique éducative dans le domaine de l'éducation non formelle, le soutien à la transition vers la vie active et les programmes éducatifs pour enfants et jeunes. Les actions du SNJ dans ces champs d'action, présentant chacun des spécificités très particulières, doivent être supervisées et suivies par la direction pour garantir la cohérence du service.

La gestion du personnel, respectivement des équipes prend donc une envergure très importante puisque les profils, les tâches, les domaines d'intervention et les interlocuteurs des agents sont très variés.

En outre, les équipes éducatives sont réparties en quatre centres pédagogiques, neuf antennes pour le volet „Soutien à la transition vers la vie active des jeunes“ et à terme à neuf à quinze antennes régionales pour le volet „suivi de la qualité éducative dans les services d'éducation et d'accueil“. Il faut assurer le suivi, au moins partiellement, sur place.

De plus les publics cibles du service sont multiples. La division „Développement de la qualité“ a comme tâche de suivre la qualité éducative dans près de 1.500 services d'éducation non formelle (services d'éducation et d'accueil pour enfants, services pour jeunes, assistants parentaux). A noter que dans presque chaque commune fonctionnent des maisons relais ou d'autres structures d'éducation et d'accueil qui doivent coopérer avec les écoles fondamentales. La coopération de ces entités, voulue par les responsables politiques, nécessite un soutien particulier de la part de la direction.

La division „Soutien à la transition vers la vie active“ assure un suivi d'environ 300 à 350 jeunes en service volontaire, auxquels s'ajouteront plus de 600 jeunes suivis régulièrement par l'ALJ. En réunissant les agents de ces deux entités et en créant une structure de référence pour les jeunes décrocheurs et inactifs, on doit s'attendre à ce que le nombre de jeunes, auxquels une offre doit être proposée, grimpe sensiblement. En outre, cette division vérifie les agréments d'environ 250 organisations de service volontaire, entretient des relations avec 500 entreprises, se concerta avec différents Ministères, administrations et services sociaux concernés par la question des jeunes inactifs et décrocheurs scolaires.

Ces organisations, administrations et services, qui sont des partenaires indispensables pour le succès des programmes, sollicitent la présence de la direction à des moments clés de projets ou programmes.

Finalement, dans les deux domaines „Développement de la qualité“ et „Soutien à la transition vers la vie active“, la concertation avec le Ministère de tutelle est particulièrement intensive puisque la coordination concerne des aspects très variés. Cette coordination exige la présence régulière de la direction.

Les développements du service nécessitent donc un renforcement de la direction qui jusqu'à ce jour comprend uniquement un directeur. Or, il est particulièrement important que dans chacun des deux domaines „Développement de la qualité“ et „Soutien à la transition vers la vie active“ le directeur puisse être représenté par un adjoint. D'où la proposition de créer deux postes de directeur adjoint.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat signale que l'article 6, alinéa 2, du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ne reprend pas de manière correcte la disposition en projet sous avis. Il y a lieu de remplacer au texte coordonné de la loi précitée du 4 juillet 2008 versé au dossier les termes „deux directeurs“ par „deux directeurs adjoints“.

La Commission adopte cette observation.

#### *Point 2*

Avec la loi du 25 mars 2015 sur des réformes dans la Fonction publique le terme de „division“ est privilégié pour désigner les différentes entités qui composent une administration ou un service.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de lire „A l'article 6 [...]“.

Le point 2 entend remplacer à l'article 6, alinéa 3, le terme „unités“ par celui de „divisions“. Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'Etat demande d'insérer un nouveau point 3 opérant cette même modification à l'article 6, alinéa 4, de la loi précitée du 4 juillet 2008. Les points subséquents de l'article sous rubrique sont à renuméroter en conséquence.

La Commission fait siennes ces observations.

#### *Point 3 nouveau*

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat au point 2 ci-dessus, il est inséré un point 3 nouveau à l'article sous rubrique, libellé comme suit:

„3. A l'article 6, alinéa 4, le mot „unités“ est remplacé par celui de „divisions“.“

En effet, dans un souci d'harmonisation de la terminologie, il convient d'adapter le libellé de l'article 6, alinéa 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Suite à l'insertion d'un point 3 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

#### *Point 4 nouveau (point 3 initial)*

Avec le présent projet de loi le Service national de la Jeunesse connaît une nouvelle extension et par conséquent, il faut redéfinir les missions. Le Service reste un organisme essentiel au niveau de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse et ses actions reposent désormais sur les trois piliers:

- Programmes éducatifs: ces programmes se situent dans les domaines du développement personnel et de la prévention. En ce qui concerne le développement personnel on peut citer les projets encourageant la découverte de ses propres talents et le sens de l’initiative des jeunes, comme par exemple les programmes et projets dans le domaine de la créativité; soutien aux initiatives et projets de jeunes par du conseil et du cofinancement, stages de découverte dans le domaine des sports en plein air ou du développement durable; formations pour jeunes; programmes de mobilité internationale.
- En ce qui concerne la prévention on peut citer les projets et programmes suivants: stages „teambuilding“ à Marienthal, formation pour médiateurs scolaires; programme BEE SECURE (prévention des risques liés aux nouvelles technologies); stages „wild cooking“, „Freestyle“ à Marienthal, „Nuit du sport“, ...; stages „éducation aux médias“ à Marienthal.

Il s’agit en gros des tâches décrites dans les points a), b), c), d), h) de cet article et qui sont réalisées par les deux divisions „Centres pédagogiques“ et „Formations et soutien aux projets pédagogiques“. Les deux divisions se distinguent certes au niveau des thématiques, mais surtout au niveau du public cible et du contexte: tandis que la division „Centres pédagogiques“ travaille uniquement avec des groupes de jeunes (classes scolaires, groupes organisés, maisons de jeunes), la division „Formations et soutien aux projets pédagogiques“ s’adresse à des jeunes individuellement et en milieu ouvert.

- Soutien à la transition vers la vie active: il s’agit des tâches décrites dans les points e), j), k) et l) de l’article 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, et qui sont réalisées par la division „Soutien à la transition vers la vie active“. Cette division s’adresse prioritairement à un public assez spécifique, à savoir les jeunes éprouvant des difficultés au niveau de la transition vers la vie active et souvent même au-delà.
- Centre de ressource pour l’éducation non formelle: le Service a également comme mission de constituer un centre de ressource pour l’éducation non formelle, ou, pour s’exprimer de manière plus explicite „de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l’éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.“ Il s’agit des tâches décrites dans les points f), g), i) de l’article 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et qui sont réalisées par la division „Développement de la qualité“. Au niveau du volet „contact et conseil“, les actions de la division s’adressent au personnel éducatif des services d’éducation et d’accueil pour enfants, de l’assistance parentale des maisons de jeunes et des organisations de jeunesse. Au niveau du volet „veille de la qualité pédagogique“, qui est assuré par le biais des agents régionaux „jeunesse“, les actions s’adressent aux chargés de direction des structures.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d’Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut lire „alinéa 1<sup>er</sup>“ au liminaire de la disposition sous rubrique.

La Commission fait sienne cette observation.

#### *Point 5 nouveau (point 4 initial)*

Avec l’intégration de l’Action locale pour jeunes il devient important de préciser les tâches du Service national de la Jeunesse au niveau du soutien à la transition vers la vie active.

La Commission propose, par voie d’amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„4<sup>o</sup> 5. L’article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants:

- „j) mettre en place un réseau d’antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l’attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d’information et d’orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires aux lycées visant le maintien scolaire, organiser l’échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.“ “

Cette proposition d’amendement vise à souligner l’importance du lien que le SNJ entretient avec les lycées. En effet, il importe que les agents de la division „Soutien à la transition vers la vie active“



du SNJ travaillent en réseau avec le personnel enseignant et éducatif des lycées, ceci en vue d'offrir un service de qualité aux élèves en risque de décrochage scolaire et de garantir une approche holistique au niveau de leur prise en charge.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 7 avril 2017.

*Point 6 nouveau (point 5 initial)*

Suite au renforcement de la direction du SNJ et la création de deux postes de directeurs adjoints, le cadre du personnel du SNJ est précisé.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est à rédiger comme suit:

„6. A l'article 8, alinéa 1er, les termes „, deux directeurs adjoints“ sont insérés entre les termes „un directeur“ et „et des fonctionnaires“.

La Commission fait sienne cette observation.

*Article V*

Cet article vise à supprimer le point 4 de l'article 51 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le point précité stipule: „Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions: ... 4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.

En abrogeant le point 4 de cet article, l'ALJ est supprimée en tant qu'organisme du Service de la formation professionnelle.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat souligne qu'il fait sienne l'observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis du 25 novembre 2016, et demande de supprimer à l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence à l'Action locale des jeunes. Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 5 (V selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„**Art. V.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

1. A l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. A l'article 56, les termes „et de l'ALJ“ sont supprimés.“

La Commission adopte cette recommandation.

*Article VI*

Cet article apporte des modifications aux articles 10, 13, 14 et 21 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance.

Les lycées et lycées techniques, de même que l'Ecole de la 2e Chance disposent désormais de leurs propres équipes éducatives et prennent en charge les élèves au niveau de l'accompagnement vers la vie active. Le Service national de la Jeunesse, dont fait désormais partie l'Action locale pour jeunes, ne fait pas partie de l'organisation interne des lycées.

Dès lors toute référence à l'Action locale pour jeunes doit être supprimée de la loi portant création de l'Ecole de la 2e Chance.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 janvier 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article VII*

Cet article apporte des modifications à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. L'article précité traite de la transmission de certaines données à caractère personnel relatives aux élèves.

Il faut assurer que les antennes locales puissent fournir le même service aux jeunes qui s'adressent à elles, notamment en ce qui concerne l'accompagnement à un retour à l'école ou la formation professionnelle. Actuellement, l'ALJ en tant que service du ministre ayant dans ses attributions l'Education

nationale, a accès à la banque de données concernant les élèves afin de pouvoir retracer le parcours scolaire d'un jeune qui s'adresse à elle pour un soutien individuel. Cet accès est garanti par la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Or, la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse place le Service national de la Jeunesse sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse. Actuellement le même ministre a dans ses attributions à la fois la Jeunesse et l'Education nationale. Si cela n'était plus le cas à l'avenir, l'accès à la banque de données des élèves ne serait plus garanti pour le Service national de la Jeunesse.

Afin de prévenir ce problème il est proposé d'insérer un point supplémentaire à l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. Cette disposition permettra l'accès du SNJ aux données quelle que soit la composition du Gouvernement.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat se doit de soulever que l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, prévoit dans son alinéa 3 que „les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal“. Le Conseil d'Etat constate qu'aucun règlement d'exécution de la loi précitée du 18 mars 2013 n'a été pris à ce jour. En l'absence d'un tel règlement prévoyant les données à communiquer, aucune communication de données ne saurait être mise en œuvre.

La Commission se voit informer que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend remédier à cette situation.

#### *Article VIII*

Cet article vise à compléter l'article 91 du Code de la Sécurité sociale par un point 16 nouveau.

Le SNJ organise des activités de préparation à la vie active qui ont comme objectif de motiver des jeunes, qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni à l'école, à renouer avec la vie active. Ces activités, qui prennent des formes très variées, ont comme objectif de drainer ces jeunes aussi rapidement que possible vers l'école, une formation qualifiante, une mesure d'insertion ou un emploi.

Les ateliers pratiques constituent la forme la plus accessible pour les jeunes puisque – même s'ils doivent s'inscrire – ils sont libres de choisir leur rythme de participation. D'une manière générale ils ne restent que pendant une période assez courte (en moyenne pendant 3 mois) dans ce projet avant de s'inscrire à une offre plus structurée comme une formation, un stage de découverte ou un service volontaire. Pour l'année scolaire 2014/2015, année de lancement, le SNJ a compté environ 60 participants aux ateliers pratiques. Il s'agit d'un travail de bas seuil qui se base sur la relation et le dialogue avec les usagers avec un minimum de contraintes institutionnelles et de gestion bureaucratique. Une manière efficace de motiver les jeunes est de leur permettre une première expérience dans une entreprise. Vu les objectifs, vu la durée et vu le profil des participants aux stages de découverte, il est clair que les patrons qui acceptent d'accueillir des jeunes, ne retirent aucun bénéfice direct de cette activité. On ne peut donc pas leur imposer une affiliation à l'assurance accident.

Cependant, n'étant ni élève, ni étudiant, ces jeunes ne sont pas couverts par l'assurance accident pendant les activités du SNJ. Comme les jeunes ne participent que pendant une période assez courte aux activités, il n'est pas nécessaire de leur donner un statut particulier, mais il faut néanmoins qu'ils soient couverts par l'assurance accident.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent ajouter à l'article 91 du Code de la Sécurité sociale un point 16 qui assure, dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident, les jeunes participant à des ateliers et des formations pratiques organisés par le Service national de la Jeunesse. S'agissant la plupart du temps de stages de découverte, il est difficile d'imposer aux patrons acceptant d'accueillir des jeunes, l'affiliation de ces derniers.

A ce sujet, la Commission se voit informer que le régime prévu à l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ne correspond pas à une affiliation classique requérant des cotisations de l'employeur et de l'assuré, mais qu'il s'agit d'un régime spécial permettant d'assurer les jeunes concernés contre le risque d'accident durant la période pendant laquelle ils participent aux activités de préparation à la vie active organisées par le SNJ. Il est précisé que la disposition sous rubrique pourrait servir, à l'avenir, à assurer contre le risque d'accident les jeunes en stage d'entreprise de courte durée, sous condition que ces stages aient pour but la préparation à la vie active et qu'ils soient organisés par le SNJ.

Partant, la Commission propose d'adopter l'article sous rubrique tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

*Article IX*

Actuellement l'ALJ est coordonnée par un chargé de direction. Afin de garantir une intégration harmonieuse de l'équipe des éducateurs gradués dans la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ, le savoir-faire, la connaissance des structures scolaires et le soutien du chargé de direction actuel sont essentiels. Dès lors il est important que la personne en question puisse maintenir sa fonction et ses avantages pendant la période de transition. Une fois la phase de transition achevée, le SNJ reviendra à un organigramme correspondant à son organisation en divisions telle que décrite à l'article 6 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique porte un intitulé. S'il est recouru au procédé de munir un article d'un intitulé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Partant, il y a lieu de faire abstraction de l'intitulé d'article „Disposition transitoire“. Par ailleurs, il convient d'écrire „Service national de la jeunesse“ avec des lettres „n“ et „j“ minuscules.

La Commission adopte cette recommandation.

\*

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI  
portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);**
- 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;**
- 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**
- 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;**
- 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;**
- 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;**
- 8. du Code de la Sécurité sociale**

**Art. I<sup>er</sup>.** A l'article 6 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, la dernière phrase du point 5 est supprimée.

**Art. II.** A l'article 1<sup>er</sup>, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les mots „d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes“ sont remplacés par ceux de „et d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures“.

**Art. III.** L'article 5 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est abrogé.

**Art. IV.** La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit:

1. L'article 6, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant: „Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints.“.
2. A l'article 6, alinéa 3, le mot „unités“ est remplacé par celui de „divisions“.
3. A l'article 6, alinéa 4, le mot „unités“ est remplacé par celui de „divisions“.
4. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé par l'alinéa suivant:  
„Le Service a pour mission:
  - a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
  - b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes,
  - c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
  - d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.“
5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants:
  - „j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
  - k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
  - l) proposer des activités périscolaires visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.“
6. A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots „ , deux directeurs adjoints“ sont insérés entre les mots „un directeur“ et „et des fonctionnaires“.

**Art. V.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

1. A l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. A l'article 56, les termes „et de l'ALJ“ sont supprimés.

**Art. VI.** La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est modifiée comme suit:

1. A l'article 10, la dernière phrase est supprimée.
2. A l'article 13, alinéa 2, deuxième tiret les mots „ , auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi“ sont supprimés.
3. A l'article 14 les mots „en collaboration avec l'Action locale pour jeunes“ sont supprimés.
4. A l'article 21 sont apportées les modifications suivantes:
  1. L'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé.
  2. A l'alinéa 2, le dernier tiret est supprimé.

**Art. VII.** A l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est inséré le point suivant:

„14. au Service national de la jeunesse, aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle.“

**Art. VIII.** L'article 91 du Code de la Sécurité sociale est complété par le point 16 suivant:

„16) les jeunes participant aux activités de préparation à la vie active organisées par le Service national de la jeunesse telles que définies à l'article 7, alinéa 2, point k) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.“

**Art. IX.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Action locale pour jeunes à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du Service national de la jeunesse avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Le chargé de direction de l'Action locale pour jeunes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi conserve la prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires jusqu'au terme de son mandat.

Luxembourg, le 3 mai 2017

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Lex DELLES

